

Avenant n°41 du 22 avril 2009 relatif à la rémunération minimum du chapitre 12

ARTICLE 1

L'article 12.6.2 est modifié comme suit :

Article 12.6.2 –Rémunération minimum

Article 12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,5 SMC brut par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention.

Article 12.6.2.2 Disposition particulière aux entraîneurs

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention.

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	SMC majoré de 20 %
Classe B Technicien	SMC majoré de 35 %
Classe C Agent de Maîtrise	SMC majoré de 40 %

Groupe	Salaire annuel
Classe D Cadre	27 SMC

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIS	CFTC : Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Alain CORDESSE	COSMOS : Nom : Jean DI-MÉO	